

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

L' église de BERTHENOUILLE (Eure)

appartenant à la Commune de Berthenouville, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et

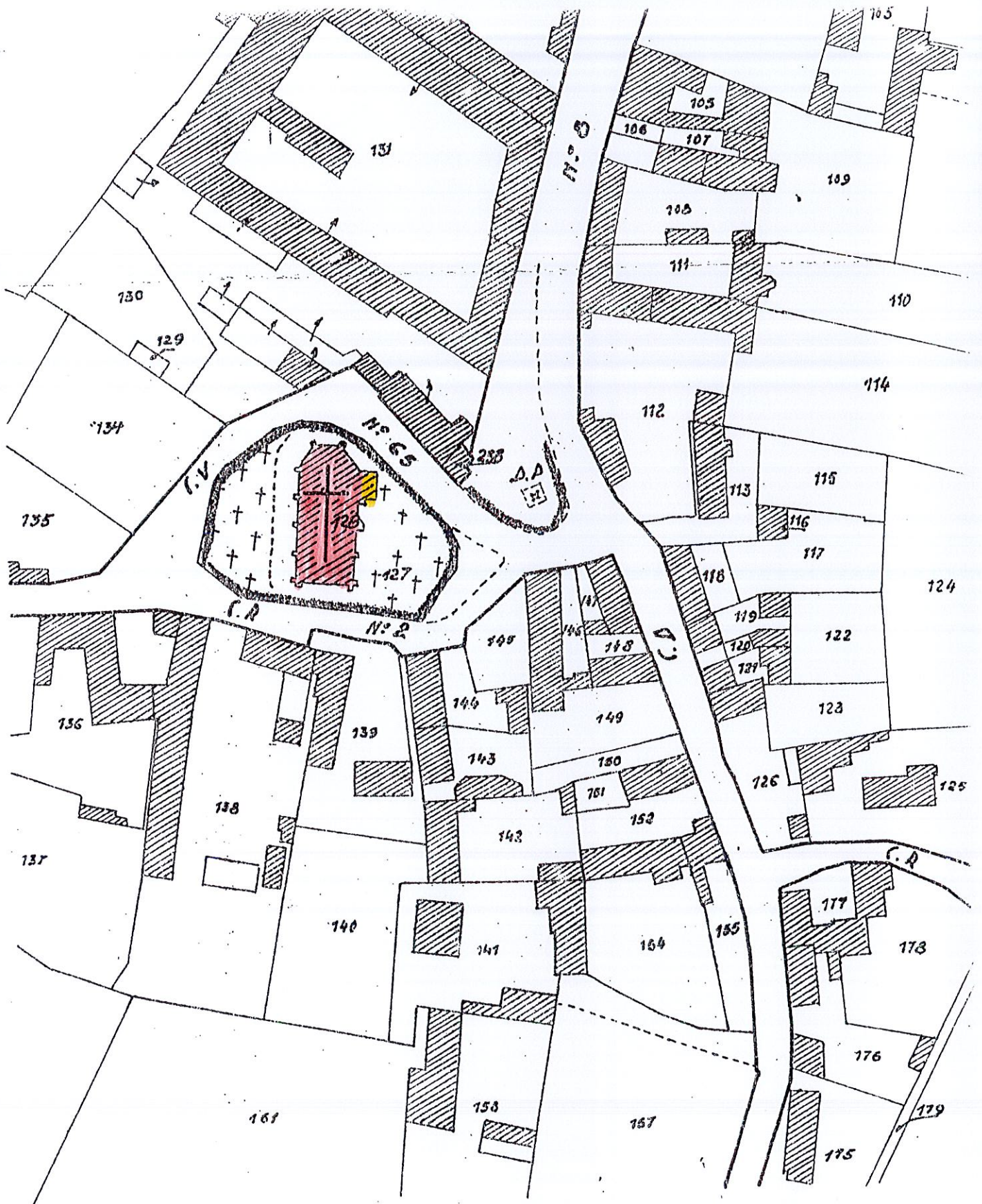
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation :  
Pr. Le Directeur des Beaux Arts  
Membre de l'Institut  
Le Chef du Bureau des  
Monuments Historiques :

Paris, le 17 AVRIL 1926

Signé : LAMOUREUX

0-484-1025. [10715]



EURE

# BERTHENONVILLE

DELIMITATION DU SITE CLASSE

10 10 3 34 PARCELLES 127 128 ET D.P.